

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 21 mars 2026 à 11h

Etaient présents : Mme ALARY Christiane, M. ALBOUY David, M. BARRAU Régis, M. BAULEZ Vincent, M. BLANC Philippe, Mme CANIVENQ Adeline, M. CAVALLINI Victorien, M. CHAUCHARD Eric, Mme GINESTE Maryline, Mme JOULIE-GABEN Geneviève, M. JULIEN Daniel, M. LAGARDE Robin, Mme POUGET Catherine, Mme PRIVAT Christine, Monsieur POLANSKI Nicolas, Mme SINGLA Perrine, M. THUBIERE Florian, Mme VIARGUES Florence, Mme VIGOUROUX Mireille.

Absents excusés : /

Madame Catherine POUGET a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 6 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE du JOUR

- Installation du Conseil municipal
- Election du Maire de la Commune de Pont de Salars
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints de la Commune de Pont de Salars
- Indemnités de fonction versées aux élus
- Délégations données au Maire par le Conseil municipal
- Désignation du Conseiller délégué à la voirie
- Lecture de la charte de l'élu local

Adoption du PV du dernier CM du 6 mars 2026

Séance présidée par Mme Christine PRIVAT, doyenne des Conseillers Municipaux, jusqu'à l'élection du Maire de la Commune.

Délibération n°2026-25 – Election du Maire de la Commune de Pont de Salars

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7,
Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.
Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Daniel JULIEN est candidat à la fonction de Maire de la Commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19
A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
Suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Daniel JULIEN : 19 voix (dix neuf)

Monsieur Daniel JULIEN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le conseil municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin, comptabilise dix neuf suffrages exprimés pour Monsieur Daniel JULIEN,

- **PROCLAME** Monsieur Daniel JULIEN, Maire de la commune de Pont de Salars et le déclare installé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	Contre	Abstentions
19	0	0

Délibération n°2026-26 – Détermination du nombre d'adjoints – période 2026 – 2032

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer à **CINQ**, le nombre des adjoints au Maire de la Commune de Pont de Salars,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	Contre	Abstentions
19	0	0

Délibération n°2026-27 – Election des adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération en date du 21 mars 2026, fixant à 5 le nombre d'adjoints pour la commune de Pont de Salars,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Après un appel de candidature, les listes des candidats sont les suivantes :

- Madame Catherine POUGET

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste de Madame Catherine POUGET : 19 (dix-neuf) voix

La liste de Madame Catherine POUGET ayant obtenu la majorité absolue,

Le Conseil municipal :

- **Proclame élus** adjoints au maire :

- Madame Catherine POUGET
- Monsieur Eric CHAUCHARD
- Madame Geneviève JOULIE-GABEN
- Monsieur Philippe BLANC
- Madame Adeline CANIVENQ

- **Installe :**

- Madame Catherine POUGET, 1^{ère} adjointe au maire
- Monsieur Eric CHAUCHARD, 2^{ème} adjoint au maire
- Madame Geneviève JOULIE-GABEN, 3^{ème} adjointe au maire,
- Monsieur Philippe BLANC, 4^{ème} adjoint au maire,
- Madame Adeline CANIVENQ, 5^{ème} adjointe au maire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	Contre	Abstentions
19	0	0

Délibération n°2026-28 – Indemnités de fonction aux élus – période 2026-2032

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 et R 2123-22 à R 2122-23 du CGCT ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local le montant maximal des indemnités de fonctions des élus locaux des communes de moins de 20 000 habitants ;

Vu les arrêtés municipaux du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Le Maire informe l'assemblée :

Que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales

(CGCT) dans la limite des maximum légaux prévues par la loi et du respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Son octroi nécessite une délibération qui intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Il donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la commune de Pont de Salars appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (*Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Considérant les arrêtés en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Mme Catherine POUGET, 1^{ère} adjointe
- M. Eric CHAUCHARD, 2^{ème} adjoint
- Mme Geneviève JOULIE-GABEN, 3^{ème} adjointe
- M. Philippe BLANC, 4^{ème} adjoint
- Mme Adeline CANIVENQ, 5^{ème} adjointe
- M. Vincent BAULEZ, conseiller municipal délégué

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55.70 % de l'indice brut 1027) et du produit de 21.38 % de l'indice brut 1027 par le nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- **de fixer** le montant des indemnités de fonction des élus aux taux suivants, en respectant l'enveloppe indemnitaire :

Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

1^{er} adjoint : 12.80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

2^{ème} adjoint : 12.80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

3^{ème} adjointe : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

Autres adjoints : 12.80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

Conseiller délégué : 12.80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

- **précise** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.
- **dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 21 mars 2026 annexé à la délibération
 (article L 2123-20-1 du CGCT)

COMMUNE de Pont de Salars

FONCTION	Qualité et Nom- Prénom	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	M. JULIEN Daniel	55.70 %
1 ^{er} adjoint	Mme POUGET Catherine	12.80 %
2 ^{ème} adjoint	M. CHAUCHARD Eric	12.80 %
3 ^{ème} adjoint	Mme JOULIE-GABEN Geneviève	21.38 %
4 ^{ème} adjoint	M. BLANC Philippe	12.80 %
5 ^{ème} adjoint	Mme CANIVENQ Adeline	12.80 %
Conseiller municipal n°1	M. BAULEZ Vincent	12.80 %

Rappels : Les taux des indemnités des élus applicables sont prescrits par les articles [L.2123-23](#) et [L.2123-24](#) du Code général des collectivités territoriales.

Tableau récapitulatif des taux applicables depuis le 24 décembre 2025

POPULATION Totale	Maire (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Adjoint (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Moins de 500	28.1	10.89
De 500 à 999	44.3	11.77
De 1 000 à 3 499	55.7	21.38
De 3 500 à 9 999	58.3	23.32
De 10 000 à 19 999	67.6	28.6

De 20 000 à 49 999	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
100 000 et plus	145	66
Plus de 200 000		72.5

Vote

Pour	Contre	Abstentions
19	0	1

Délibération n°2026-29 – Délégation de fonctions du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat :

- **De confier à Monsieur le Maire** les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code uniquement dans les zones soumises au droit de préemption telles qu'elles figurent dans la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- 16°bis De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **Précise** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint.

Vote

Pour	Contre	Abstentions
19	0	0

Présidente de séance	Secrétaire de séance
Daniel JULIEN	Catherine POUGET